

BRESIL (EMPIRE DU)

28 août 1830. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Cession, 8.	Frais et dépens, 4.
Contrefaçon, 7.	Importation, 3.
Déchéance (voir Nullité).	Inventeur, 1, 10.
Découverte (voir Invention).	Invention, 1.
Délivrance du brevet, 4, 9.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 10.
Description (voir Documents).	Nullités, 10.
Dessins (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Documents pour la demande, 4.	Pénalités, 7.
Droits du brevet, 1.	Perfectionnement, 2.
Durée, 5.	Prolongation, 5.
Echantillons (voir Documents).	Publication, 6.
Etrangers, 10.	Taxe, 4.
Exploitation (mise en) 10.	Transfert (voir Cession).
Formalités de la demande, 4.	

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 28 août 1830.
- II. — **Inventeur.** — Tous les inventeurs, nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 1^{er}).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables les inventions (art. 1^{er}) et les perfectionnements (art. 2).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention pour les inventions et les perfectionnements (art. 1 et 2). — L'introducteur d'une industrie étrangère a droit à une prime en rapport avec l'objet importé (art. 3).

- V. — **Date.** — La date du privilège est celle de la délivrance du brevet (art. 10).
- VI. — **Durée.** — La durée est fixée par l'administration et varie de 5 à 20 ans (art. 5).
- VII. — **Taxe.** — Aucune taxe n'est exigible (art. 4).
- VIII. — **Paiement.** — La concession d'un brevet nécessite le paiement de certains frais (art. 4).
- IX. — **Prolongation.** — Les prolongations ne peuvent être accordées que par une loi (art. 5).
- X. — **Examen.** — Les brevets sont délivrés sans examen préalable.
- XI. — **Publication.** — Si le gouvernement achète le secret de l'invention, celle-ci doit être publiée ; dans tous les autres cas, la description reste secrète jusqu'à l'expiration du terme du brevet (art. 6).
- XII. — **Exploitation.** — L'objet de l'invention doit être mis en exploitation dans les deux années de la délivrance du brevet (art. 10).
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans le pays des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés (art. 8).
- XV et XVI. — **Demande et Documents.** — La demande doit être accompagnée de la description et des dessins en double expédition. — Le demandeur doit déclarer qu'il est le véritable inventeur (art. 14).
- XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être pourvu d'un pouvoir authentique.
- XVIII. — **Nullités et Déchéances.** — Un brevet est annulé : si le brevet a été obtenu frauduleusement ; si la description est incomplète ; si le breveté n'est pas l'inventeur et que ce dernier revendique la propriété de son invention ; si l'invention n'est pas exploitée dans les délais prescrits ; si l'inventeur se fait breveter à l'étranger ; si l'invention est préjudiciable au public ou contraire aux lois ; si l'invention est mise en exploitation avant la délivrance du titre (art. 10).
- XIX et XX. — **Contrefaçon et Pénalités.** — Les contrefacteurs sont passibles d'une amende du dixième de la valeur des objets fabriqués et de la confiscation des machines et ustensiles qui ont servi à leur fabrication, sans préjudice de tous dommages et intérêts (art. 7).

28 août 1830. — LOI sur les brevets d'invention.

Art. 1. La loi accorde à l'auteur de l'invention ou découverte d'une industrie utile, la propriété et l'usage exclusifs de sa découverte ou invention.

Art. 2. Quiconque perfectionne une invention ou découverte jouit, pour ce perfectionnement, des mêmes droits que ceux qui sont accordés pour l'invention ou la découverte.

Art. 3. L'introducteur, dans le pays, d'une industrie étrangère, obtiendra une prime proportionnée à l'utilité de cette industrie, et aux difficultés de son introduction.

Art. 4. Les droits résultant d'une découverte ou invention, seront confirmés par un brevet pour lequel il ne sera point payé de taxe ; les seuls déboursés qui seront exigés sont ceux qui sont occasionnés par le timbre et les frais.

1° L'inventeur doit affirmer par écrit qu'il est le véritable inventeur ;

2° Il doit déposer aux archives publiques un mémoire ou exposé des moyens et procédés nécessaires à l'exécution de son invention, ainsi que les plans, dessins et modèles qui pourront en rendre la compréhension plus facile.

Art. 5. Les brevets sont accordés, selon la nature de l'invention ou découverte, pour des périodes de cinq à vingt ans ; un terme plus long ne peut être accordé que par une loi.

Art. 6. Si le gouvernement achète le secret de l'invention, celle-ci doit être publiée ; mais si un brevet est simplement accordé, le secret doit être gardé jusqu'à l'expiration du terme pour lequel le brevet a été concédé. Ce terme étant expiré, l'inventeur doit divulguer son secret.

Art. 7. Tout contrefacteur d'un brevet perd ses instruments, etc., et les produits fabriqués ; il doit payer, en outre, une amende égale à la dixième partie des produits manufacturés et il reste toujours soumis à l'obligation d'indemniser le breveté pour les pertes ou dommages qui lui auront été causés.

Lesdits instruments, etc., et les produits fabriqués, ainsi que l'amende, seront donnés au propriétaire du brevet.

Art. 8. Tout breveté peut disposer de son brevet, soit en en faisant usage lui-même, soit en le vendant.

Art. 9. Dans le cas où deux ou un plus grand nombre de personnes obtiendraient, par un même procédé, un cer-

tain résultat, et demanderaient en même temps un brevet pour le même objet, le brevet leur serait accordé à tous.

Art. 10. Un brevet est déclaré nul :

1° S'il est prouvé que le breveté a commis une fraude ou a caché, dans sa déclaration, une partie de ses moyens.

2° Si quelqu'un peut prouver que le titulaire d'un brevet n'est pas le véritable inventeur de l'objet breveté.

3° Si le breveté ne met pas son invention en exploitation dans les deux années de la délivrance du brevet.

4° Si l'inventeur obtient, pour le même objet, un brevet à l'étranger.

5° Si le produit fabriqué est trouvé dangereux pour le public ou contraire aux lois.

6° Les droits d'un brevet cessent leurs effets si le demandeur a fait usage de son invention ou découverte avant d'avoir reçu le brevet.

BRUNSWICK (DUCHE DE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.